

# COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

---

**Dossier : 2021-01**

**Minute : n° 02/2021**

## DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

### **Sous la présidence de :**

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

### **En présence de :**

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat, **rapporteure**
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- M. Christian Lavallée, président du tribunal de commerce de Dunkerque
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre.

### **Assistée de :**

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

### **En présence de :**

- M. Christophe Valente, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 17 mars 2021

et reçue le 25 mars 2021, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [J] [P], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 désignant Mme Marie Picard, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de Mme [J] [P], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Marie Picard en date du 15 juin 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 7 juillet 2021 de Mme [J] [P] par acte d'huissier de justice du 7 juin 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 7 juillet 2021.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code du commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

Mme [J] [P] n'a pas comparu.

La rapporteure a présenté son rapport à l'audience.

Le représentant du garde des Sceaux a été entendu en ses observations, tendant au prononcé de la sanction de l'inéligibilité définitive.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2021.

## **1. Faits et procédure**

Le 14 juin 2019, la direction des services judiciaires du ministère de la Justice a été informée de la mise en examen, le 6 juin 2019, de Mme [J] [P], présidente du tribunal de commerce de [Localité 1], du chef de prise illégale d'intérêts et de son placement sous contrôle judiciaire par un juge d'instruction du tribunal de [Localité 1].

Cette mise en examen faisait suite à une enquête pénale diligentée après la démission d'un juge consulaire, M. [O], lequel avait fait état dans sa lettre de démission du 26 novembre 2018, de l'existence d'un conflit d'intérêts tenant à la situation matrimoniale de Mme [P] dont l'époux, M. [N], était commissaire-priseur, et comme tel appelé à être désigné au cours des procédures collectives ouvertes par ce tribunal.

Le 14 octobre 2020, Mme [P] a été entendue par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], conformément à l'article L. 724-3 du code de commerce.

Le 25 mars 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une procédure disciplinaire contre Mme [P].

Le 2 juin 2021, le rapporteur désigné par le président de la commission, Mme Marie Picard, a convoqué pour une audition Mme [P], qui ne s'est pas présentée.

Mme [P] a été régulièrement convoquée à l'audience du 7 juillet 2021, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, 48 heures à l'avance au moins.

Elle n'a pas comparu ni ne s'est fait représenter.

## **2. Examen des faits reprochés**

Aux termes de la saisine du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, il est reproché à Mme [P] d'avoir manqué à ses devoirs de juge consulaire :

- en faisant partie de la composition du tribunal qui, en 2016, a désigné à quatorze reprises son époux, M. [N], en qualité de commissaire-priseur dans des procédures collectives, puis en s'abstenant de mettre fin à cette méthode de désignation, manquant ainsi à son devoir d'impartialité objective,

- en manquant de transparence sur sa situation matrimoniale, compte tenu de la profession exercée par son conjoint, manquant ainsi à son devoir de se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à l'égard de son devoir d'impartialité,

ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce.

Le dossier révèle les éléments suivants :

Mme [P] ne conteste qu'alors qu'elle siégeait comme juge à la 4ème chambre du tribunal de commerce de [Localité 1] (l'une des deux chambres socio-économiques du tribunal), son nom figure dans la composition qui a rendu quatorze jugements au cours du premier semestre 2016, désignant M. [N], son époux, comme commissaire-priseur.

Sur les conditions dans lesquelles ces désignations sont intervenues, il faut rappeler que le commissaire-priseur est un officier ministériel qui peut être désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture de la procédure collective. Il a pour mission de dresser l'inventaire des actifs appartenant tant à l'entreprise qu'aux tiers (actifs en dépôt, en location, en crédit-bail) et, dans certains cas, d'en faire la prisée. Autrefois désigné par le mandataire de justice, il est, depuis la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 (article L. 621-4 du code de commerce), nommé par le tribunal. Il peut aussi être chargé par le juge-commissaire de réaliser la vente aux enchères publiques des actifs de l'entreprise.

L'enquête a révélé qu'au tribunal de commerce de [Localité 1], la désignation des commissaires-priseurs se faisait en fonction d'un tableau de roulement mensuel, mis en place en 2006. Il existait alors quatre études de mandataires-judiciaires et autant d'études de commissaires-priseurs. A chaque étude de mandataire judiciaire était associée une des quatre études de commissaires-priseurs.

Pour assurer une répartition équitable des désignations, les affaires étaient elles-mêmes réparties entre les deux chambres socio-économiques par leurs présidents, qui alternaient tous les mois, au vu d'un récapitulatif des saisines permettant de mesurer l'importance des dossiers (montants de l'actif et du passif, chiffre d'affaires...). La désignation d'un mandataire entraînait automatiquement celle d'un commissaire-priseur, selon le roulement prévu au tableau, dont tous les membres de la juridiction avaient reçu copie.

Après l'audience, et donc sans que les membres de la formation de jugement n'en décident, les secrétaires inscrivaient le nom du commissaire-priseur correspondant dans le jugement. La désignation aux fins de vente aux enchères des actifs se faisait également selon le même tableau de roulement.

L'étude de M. [N] faisait partie des quatre études de commissaires-priseurs alors inscrites au tableau.

Elue présidente en 2017, Mme [P] a sollicité un entretien avec la procureure générale près la cour d'appel de [Localité 1]. Lors de celui-ci, tenu le 6 janvier 2018 en présence de M. [L], vice-président chargé des questions de déontologie au tribunal de commerce, Mme [P] a présenté l'organisation mise en place, soit le tour de désignation des commissaires-priseurs, censé assurer une stricte égalité entre les quatre études, et la taxation de leurs honoraires qu'elle envisageait de déléguer à M. [M], président de chambre, les relations générales avec les commissaires-priseurs étant déléguées à M. [L].

La procureure générale ayant souligné qu'elle souhaitait qu'il n'y ait pas d'interaction entre les attributions juridictionnelles de la présidente du tribunal de commerce et les activités de son mari, la délégation des relations avec les commissaires-priseurs et celle de la taxation de leurs honoraires sont apparues propres à éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

Dès le lendemain, une note d'information était diffusée par M. [L], à l'en-tête de la commission de déontologie du tribunal de commerce, à l'intention des membres et personnels de la juridiction. S'appuyant sur l'entretien du 6 janvier 2018, cette note précisait que, s'agissant des nominations des commissaires-priseurs judiciaires « par les chambres socio-économiques, pour les missions d'inventaire et de prise, et par les juges-commissaires, pour les missions de ventes aux enchères publiques des actifs mobiliers non cédés de gré à gré, les nominations seront faites selon un mode déjà en vigueur au tribunal, qui assure une parfaite objectivité et égalité entre les commissaires-priseurs judiciaires assurant un service auprès de notre juridiction. Ce procédé est celui d'un roulement intervenant chaque semaine entre les commissaires-priseurs judiciaires ». Par ailleurs, la note indiquait que « s'agissant de l'arrêt des rémunérations des commissaires-priseurs et autres mandataires de justice, une délégation permanente est confiée à M. [M], président de chambre au tribunal ».

Le 19 octobre 2018, Mme [P], en tant que présidente du tribunal de commerce, signait une charte des commissaires-priseurs judiciaires. Cette charte rappelle que "un cahier des charges protecteur

des intérêts de chacun a été signé par les commissaires-priseurs judiciaires en 2006” et que ses dispositions demeurent valables et précise que, s’agissant des nominations pour les missions de vente aux enchères publiques des actifs mobiliers non cédés de gré à gré, “celles-ci sont faites à partir d’une formule algorithmique”, basée sur un roulement, en vigueur depuis des années, et tenant compte du lieu du siège social de l’étude et ce, afin d’assurer objectivité et équilibre”. La formule algorithmique se résume, en fait, au tableau habituel. Seuls les commissaires-priseurs ayant signé la charte pouvaient travailler avec le tribunal, c’est-à-dire, en fait, les études qui étaient historiquement en lien avec celui-ci, et notamment l’étude de M. [N].

Par une lettre du 26 novembre 2018, M. [O], juge consulaire, faisait part de sa démission, avec effet au 13 décembre 2018 au soir, qu’il motivait notamment par le climat délétère qui s’était installé au tribunal de commerce de [Localité 1], conduisant à son changement d’affectation qu’il considérait comme désobligeant et injustifié, ainsi que par la situation de conflit d’intérêts née de la situation matrimoniale de la présidente du tribunal de commerce avec [K] [N], son époux, commissaire-priseur judiciaire. Il citait pour exemple les jugements nommant M. [N], commissaire-priseur judiciaire, auxquels avait participé Mme [P].

Le 19 décembre 2018, Mme [P] rencontrait la Première présidente de la cour d’appel, à qui elle soumettait chacun des éléments de la lettre de M. [O].

Comme elle avait été invitée à le faire, Mme [P] saisissait le référent déontologue de la cour, président de la chambre commerciale, qui rendait un avis le 27 mars 2019. Il soulignait que Mme [P] devait s’abstenir « formellement de siéger dans une instance qui aboutirait à la désignation de [son] époux par le tribunal de commerce » et de façon plus générale estimait « hautement souhaitable » qu’elle s’abstienne « plus largement de siéger dans une instance qui désignerait un commissaire-priseur ». Elle devait en outre, en sa qualité de présidente, s’abstenir de prendre toute décision, notamment de taxe, relative aux commissaires-priseurs. Non informé des quatorze jugements en cause, il estimait que le système mis en place par la charte mettait la présidente à l’abri d’un conflit d’intérêts.

A l’issue de l’enquête préliminaire, une information était ouverte le 8 avril 2019 des chefs de prise illégale d’intérêts et de recel. L’information visait tant la participation de Mme [P] aux jugements désignant son époux comme commissaire-priseur, que le conflit d’intérêts persistant après son élection à la fonction présidentielle. Les époux [N] étaient mis en examen le 5 juin 2019. Cet événement était rapporté par la presse.

L’enquête a mis en évidence des tensions croissantes au sein de ce tribunal, exacerbées par des décisions de réorganisation de la présidente, mal reçues par certains membres qui se sont sentis écartés sans raison de responsabilités qu’ils assumaient depuis des années, aboutissant à la démission de M. [O] dans les conditions sus-décrites, suivie de celle d’un proche, M. [U], tous deux ayant longuement siégé au conseil de prud’hommes, dont le premier avait été président.

Il est apparu que Mme [P], qui s’était mariée le 23 novembre 2015 avec M. [N], dont elle ne portait pas le nom, était restée plutôt discrète sur son nouveau statut matrimonial, d’autant qu’elle se rendait seule aux réceptions organisées par ces collègues.

Les deux époux sont co-gérants de l’une des deux SCI possédant en indivision la salle des ventes utilisée indifféremment pour les ventes judiciaires ou volontaires par les deux sociétés de vente gérées par les commissaires-priseurs associés [N] et [B]. La salle des ventes est valorisée à un

million d'euros et la SCI perçoit un loyer mensuel d'environ 4 000 euros. Il est constant que les désignations du tribunal de commerce de [Localité 1] représentent environ 75% du chiffre d'affaires de l'étude de M. [N].

Dans son compte-rendu du 9 juillet 2019, le procureur général près la cour d'appel de [Localité 1] signale qu'un commissaire-priseur nouvellement installé est demeuré exclu du système, auquel il a pourtant demandé à participer, et qu'il en est de même des huissiers de justice.

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 14 octobre 2020, Mme [P] a fait valoir que sa situation était transparente depuis le début de son parcours au tribunal, tant en qualité de juge que comme présidente, et qu'il n'y avait, selon elle, ni incompatibilité, ni conflit d'intérêts. Elle a indiqué que le tour de désignation des commissaires-priseurs avait été créé en 2006, par un président lui-même apparenté à un commissaire-priseur, que ce système conduit à ce que seul le président de chambre désigne le mandataire judiciaire et que, par l'effet de cette désignation, suivant le tableau, soit désigné un commissaire-priseur par le greffe, de sorte que les magistrats composant la chambre ne participent pas à cette désignation. Elle a souligné qu'il n'y avait eu aucun écart par rapport au tour depuis sa mise en place.

S'agissant des quatorze jugements dans lesquels son mari a été désigné, elle a expliqué qu'alors qu'elle préparait à Paris, à la demande du président du tribunal, un diplôme universitaire de gestion des entreprises en difficulté, elle avait demandé à traiter des affaires de procédures collectives en auditeur libre mais que son nom a été finalement ajouté à l'ordonnance de roulement pour faire partie des formations de jugement. Elle a mis ces désignations sur le compte d'erreurs de la part du président de chambre ou d'une inattention de sa part sur une potentielle incompatibilité, sans qu'elle n'ait jamais favorisé cette désignation, soulignant que ces quatorze décisions sont à rapprocher des 146 affaires jugées annuellement par la chambre. Elle a indiqué enfin ne plus souhaiter se présenter à l'une quelconque des fonctions juridictionnelles consulaires, estimant, comme son mari, avoir suffisamment subi l'opprobre.

**Il résulte de ce qui précède** que les manquements reprochés sont, pour partie, constitués.

Doit être au préalable examiné le système de désignation en vigueur au tribunal de commerce de [Localité 1], élément central du dossier.

Il est constant que ce système a été mis en place en 2006 par un précédent président, qui avait, lui aussi, des liens familiaux avec un commissaire-priseur.

Ne concernant que les deux chambres socio-économiques de la juridiction appelées à statuer en matière de procédures collectives des entreprises, il constitue une mesure d'organisation interne de la juridiction qui, étant mise en œuvre préalablement à la désignation des mandataires judiciaires et des commissaires-priseurs par le jugement, ne méconnaît pas, en tant que telle, les termes de la loi qui prévoit que c'est le tribunal qui procède à ces désignations, étant rappelé qu'un tribunal est libre de désigner qui il veut et que c'est volontairement que les juges concernés l'ont appliquée.

En ce qu'il induit un caractère automatique aux désignations, chaque étude ayant, pendant un mois et à tour de rôle, vocation à être désignée et cette automaticité étant tempérée par une répartition des affaires entre les deux chambres en fonction de l'importance économique relative des dossiers, il tend à assurer une répartition équitable et transparente des désignations entre les

études, réduisant ainsi les risques de favoritisme ou de conflit d'intérêts, et prévenant les soupçons qui pourraient s'élever à cet égard.

Complétée par la délégation, par le président, de la fixation des rémunérations des professionnels concernés, effectuée par Mme [P] après son accès à la présidence, cette organisation permet au président d'être ouvertement écarté de toute décision les concernant, d'autant plus ouvertement que son existence est portée à la connaissance de tous par une diffusion générale, laquelle a été assurée en l'espèce par la note du 7 janvier 2018. Cela explique qu'elle ait reçu l'approbation, à plusieurs reprises, des autorités judiciaires appelées à s'y intéresser, en dernier lieu celle du conseiller référent déontologue pour les tribunaux de commerce de la cour d'appel, qui l'a expressément validée en estimant qu'elle était de nature à prévenir les conflits d'intérêts et les mises en cause de l'impartialité de la présidente.

Le dossier n'a pas révélé de manœuvres de contournement de la part des juges, ni même de Mme [P], tant lorsqu'elle faisait partie de la formation appelée à l'appliquer que lorsqu'elle était présidente, étant souligné que le système avait précisément pour effet de l'en exclure.

Il bénéficiait aux huit études de mandataires judiciaires et de commissaires-priseurs recensées, nul n'ayant fait état de la mise à l'écart d'un autre professionnel méritant, seul le procureur général ayant mentionné qu'un commissaire-priseur nouvellement installé souhaitait y être intégré, ce dont Mme [P] a aussitôt convenu lors de son audition.

La commission estime en conséquence qu'aucun reproche, tiré du maintien de ce système de désignation des mandataires-judiciaires et des commissaires-priseurs, ne peut être fait à Mme [P].

En revanche, le manquement à l'impartialité objective résulte des jugements rendus, courant 2016, par une composition dont Mme [P] faisait partie, étant précisé à cet égard qu'il lui appartenait, étant nécessairement informée du mode de désignation en vigueur au sein du tribunal, peu important qu'elle ait ou non reçu le tableau correspondant, de veiller à s'assurer que son mari ne soit jamais désigné par une formation dont elle ferait partie, ce qui caractériserait une situation de conflit d'intérêts, précaution qu'elle n'a manifestement pas prise, d'autant moins que son statut marital était largement ignoré au sein de la juridiction.

C'est d'ailleurs un autre manquement qui est reproché à juste titre à Mme [P].

Le dossier révèle en effet que Mme [P] a manqué de transparence quant à sa situation matrimoniale à l'égard des membres du tribunal, en particulier de son président.

Son mariage avec M. [N] a eu lieu le [date de mariage 5] 2015, mais les juges entendus ont, dans l'ensemble, mentionné ne l'avoir appris que tardivement:

- M. [X], président du tribunal depuis 2014, fin 2016
- M. [Y], en juin-juillet 2017, avant l'élection
- M. [V], fin 2017
- M. [T], président de la section 4 de 2015 à 2017, lors de l'audience solennelle du 16 janvier 2018
- M. [Z], après l'élection de la présidente
- M. [O] et M. [U], fin janvier 2018.

Cette ignorance a été entretenue par le fait que Mme [P] ne porte pas le nom de son époux et qu'elle s'est rendue, seule, à plusieurs invitations des membres de la juridiction.

Si ce comportement est à mettre sur le compte d'un trait de caractère, Mme [P] étant décrite par ses collègues comme une personne réservée, « discrète sur tous les plans, sauf sur le tennis qu'elle a pratiqué à un haut niveau », dira même l'un d'eux, il devient critiquable lorsqu'il conduit à ne pas révéler une information qui aurait dû être portée à la connaissance de l'ensemble des membres de la juridiction, à commencer par son président, suscitant ainsi des soupçons de dissimulation, et donc des doutes sur son impartialité, légitimes dès lors que l'époux de Mme [P] tirait près de 75 % de ses revenus de ses désignations par le tribunal de commerce de [Localité 1].

Le respect du principe d'impartialité implique en effet que le juge prévienne les situations dans lesquelles les parties à un procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. Il lui appartient donc de prendre en compte la situation professionnelle des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les activités professionnelles que ceux-ci exercent et, par conséquent, de prendre l'initiative d'en informer de manière suffisamment précise son chef de juridiction, voire l'ensemble de ses collègues lorsqu'il entend briguer une responsabilité.

Le manquement de Mme [P], qui n'a révélé que tardivement son lien matrimonial avec un commissaire-priseur habituellement désigné par la juridiction dont elle faisait partie puis dont elle est devenue présidente, est avéré.

### **3. Personnalité**

Mme [P], née le [Date de naissance 6] 1972 à Puteaux (92) est cheffe d'entreprise spécialisée dans le transport des produits médicaux.

Elle a été nommée juge au tribunal de commerce de [Localité 1] en 2010 et en est devenue présidente le 16 janvier 2018 pour quatre ans.

Elle a démissionné le 11 octobre 2019 de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 1] et, par conséquent, de celles de présidente de la juridiction.

### **4. Conclusion**

Si le manquement à l'impartialité objective est constitué, il doit être souligné qu'il a été commis en 2016, à une époque où les juridictions étaient moins sensibilisées qu'actuellement aux exigences du devoir d'impartialité, étant rappelé à cet égard que l'obligation de souscrire une déclaration d'intérêts n'a été instaurée qu'à la fin de l'année 2016. Dans ce contexte, le dossier révèle, plus sûrement qu'un comportement délibéré, une négligence fautive, résultant de la mauvaise appréciation par Mme [P] des devoirs qui pesaient sur elle, qu'elle ne mesurait qu'à l'aune de sa propre activité, ignorant les conséquences, dans les décisions rendues, de la juxtaposition de son nom et de celui de son conjoint, qu'elle seule pouvait éviter en invitant le président de la chambre et le greffe à ne pas désigner son époux lorsqu'elle faisait partie de la composition, ou en se déportant si elle le préférait. Aucun élément du dossier ne permet de tenir pour mensongère sa déclaration imputant cette situation à « une erreur de la part du président de chambre ou une inattention de sa



part sur une potentielle incompatibilité, sans qu'elle ait jamais favorisé cette désignation ». Et cette inconscience peut expliquer, aussi, qu'elle n'ait pas fait mention de ces décisions, datant de trois ans, lors de ses échanges avec les chefs de juridiction, comme avec le référent déontologue, même si d'autres membres du tribunal ont pu, de leur côté, les identifier et les conserver, et les remettre le moment venu aux enquêteurs.

Plus grave est le manquement à l'obligation de prévenir toutes situations pouvant susciter un doute objectif sur l'impartialité. C'est la réserve, fautive, de Mme [P] qui a permis de susciter, puis d'entretenir le doute, au sein de la juridiction consulaire [Localité 1], sur son impartialité et qui a favorisé la survenue d'incidents graves, conduisant à la mise en examen de l'intéressée pour prise illégale d'intérêts, relayée par la presse, au préjudice en définitive de l'institution dans son ensemble.

En considération de ces éléments, la Commission estime devoir prononcer contre Mme [P] la sanction de l'inéligibilité pendant un an.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Marie Picard :

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que Mme [J] [P] a manqué à son devoir d'impartialité et ne s'est pas comportée de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard, ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-7, L. 722-18, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce,

Prononce à son égard la sanction de l'inéligibilité pendant un an.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à Mme [J] [P] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et de la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 15 septembre 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Agnès Mouillard